

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°22 du 13 juin 2008

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2008-424

relatif aux modalités d'attribution de la carte du combattant et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Du 30 avril 2008

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2008-424 relatif aux modalités d'attribution de la carte du combattant et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Du 30 avril 2008

NOR D E F D 0 8 0 1 4 1 3 D

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 364-0.3.5.

Référence de publication : JO n° 104 du 3 mai 2008, texte n° 32 ; signalé au BOC 22/2008.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment son article R. 224 bis ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. L'article R. 224 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 224 *bis*. Peuvent également prétendre à la carte du combattant les personnes qui ont fait l'objet d'une citation individuelle avec croix, délivrée au titre de l'une des opérations mentionnées à l'article R. 224.

Cette citation doit avoir été homologuée si elle a été obtenue au titre de la guerre de 1939-1945. »

Art. 2. Le ministre de la défense et le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2008.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le secrétaire d'État à la défense, et aux anciens combattants,

Jean-Marie BOCKEL.